

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE INTERCOMMUNALE

ZA des Serpollières
38460 Saint-Romain-De-Jalionas

Références : 2025 - Is002-3SD
Code AIOT : 0003200124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement DECHETTERIE INTERCOMMUNALE implanté ZA des Serpollières 38460 Saint-Romain-de-Jalionas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE INTERCOMMUNALE
- ZA des Serpollières 38460 Saint-Romain-de-Jalionas
- Code AIOT : 0003200124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Saint-Romain-de-Jalionas est exploitée par le SYCLUM. Par courrier du 17 novembre 2015, le bénéfice de l'antériorité a été accordé pour cette déchèterie, qui est donc

soumise à enregistrement (rubrique 2710).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Vérification périodique (installations électriques)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
12	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
13	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Lettre du 17/11/2015, article 2	Sans objet
6	Vérification	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique (lutte contre l'incendie)	article 25	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection du 12 décembre 2024, plusieurs non-conformités ont été observées.

En particulier, un plan de défense contre l'incendie doit être rédigé, et divers éléments de la lutte contre l'incendie doivent être améliorés (détection dans le local DDS, disponibilité des extincteurs, etc.).

Le système de gestion des eaux pluviales fait également l'objet d'une proposition de mise en demeure. En effet, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un puits perdu. L'installation ne dispose pas de dispositif de traitement et l'exploitant ne réalise pas d'analyse des rejets. De plus, en cas d'incendie, l'installation n'est pas en mesure de confiner les eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Lettre du 17/11/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Avec une capacité d'accueil de déchets dangereux de 5,5 tonnes et de déchets non dangereux de 390m3, cette installation relève à présent de la rubrique n°2710-1b : <i>installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets</i> et de la rubrique n°2710-2b : <i>installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets</i>. La déchèterie de SAINT ROMAIN DE JALIONAS est désormais soumise à enregistrement.
Constats : L'Inspection constate qu'une douzaine de bennes de 30m3 sont présentes sur l'installation pour la collecte de déchets non dangereux, soit une capacité maximale de stockage de 360m3. C'est satisfaisant. L'Inspection constate également que la quantité de déchets dangereux entreposés est inférieure à la limite autorisée.

C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de sortie des déchets, sur lequel figure les informations suivantes :

- date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du destinataire
- la nature et la quantité des déchets (y compris le code déchets)
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule

La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ainsi que le code du traitement sont manquants du registre. De plus, les sorties de déchets dangereux ne sont pas renseignés dans ce registre. Ce n'est pas satisfaisant.

Pour certains déchets non dangereux, un numéro de BSD est indiqué dans le registre. Dans ces cas, l'immatriculation du transporteur n'est pas renseigné, ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le registre de sortie des déchets pour y faire figurer les sorties de déchets dangereux, ainsi que la qualification et le code du traitement prévu pour les déchets sortants.
L'immatriculation du véhicule enlevant les déchets doit également être renseignée de manière systématique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. [...] [L'exploitant] rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection constate que les locaux de stockage des déchets dangereux ne sont pas équipés de détecteur de fumée. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer des détecteurs de fumée dans les locaux de stockage des déchets dangereux. Il doit rédiger des consignes de maintenance de ces détecteurs et organiser à fréquence annuelle des vérifications et des tests, et tenir à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces tests.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'Inspection constate que l'installation est dotée d'un poteau incendie à l'entrée du site, ainsi que de deux extincteurs, un dédié aux déchets dangereux et le second situé dans le vestiaire des agents. C'est satisfaisant.

En revanche, l'extincteur de 50kg dédié aux déchets dangereux est stocké soit dans un local fermé relativement éloigné du local de stockage des déchets dangereux, soit dans ce local. Ainsi, la manutention de l'extincteur depuis le local éloigné peut retarder son utilisation, et s'il est stocké dans le local des déchets dangereux, il peut être inaccessible si un incendie se déclare dans ce local. Ce n'est pas satisfaisant.

L'exploitant ne dispose pas de plan du site avec une description des dangers. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer un lieu de stockage de l'extincteur de 50kg garantissant son accessibilité en cas de départ de feu, sans le rendre vulnérable au vol et aux dégradations. L'exploitant doit également se munir d'un plan du site décrivant les dangers présents pour chaque local et aire de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...] II. Maîtrise des incendies. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie, et n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un plan de défense incendie et réaliser un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice doit ensuite être renouvelé tous les trois ans, et les comptes rendus de ces exercices doivent être conservés au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Le plan de défense contre l'incendie doit être transmis aux services d'incendie et de secours et mis à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Vérification périodique (lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'Inspection constate que les extincteurs ont été contrôlés en février 2024. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique (installations électriques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : L'Inspection constate que les installations électriques ont été contrôlées en mars 2023 et en avril 2024. Le rapport d'avril 2024 relève des observations déjà signalées dans le précédent rapport, ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en œuvre les recommandations mentionnées dans le rapport de vérification d'avril 2024 et transmettre à l'Inspection les justificatifs de réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Autre, Formations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : • les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : ◦ les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; ◦ le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; • la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; • les déchets et les filières de gestion des déchets ; • les moyens de protection et de prévention ; • les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; • une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; • les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.
Constats : L'Inspection constate qu'un des deux agents permanent de la déchèterie a suivi en juin 2022 une formation sur les déchets diffus spécifiques (DDS) des ménages. L'exploitant déclare que du retard a été pris dans la mise à jour des formations réalisées par les

agents. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 3 mois transmettre à l'Inspection un programme des formations prévues pour les agents de la déchèterie, et d'ici un an, les justificatifs des formations réalisées au cours de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

[...]

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/L
DBO5	100 mg/L
DCO	300 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

Constats :

L'Inspection constate que les liquides stockés dans l'installation sont associés à une capacité de rétention, à l'exception des huiles végétales.

L'installation ne dispose pas de moyen de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (eaux d'extinction notamment) : l'eau s'écoule sur le site et est dirigée vers un puits perdu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre une rétention pour le stockage des huiles végétales.

L'exploitant doit mettre en œuvre un moyen de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre et doit justifier du volume de la capacité de rétention constituée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres

surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un puits perdu sans passer par un dispositif de traitement. Les puits perdus sont curés annuellement, mais cet entretien minimale n'est pas un dispositif de traitement. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire évoluer la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées afin qu'elles soient dirigées vers un dispositif de traitement avant rejet au milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne réalise aucune analyse de la qualité des eaux résiduelles. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lorsqu'un dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sera mis en place, l'exploitant devra réaliser une analyse annuelle de la qualité des rejets et respecter les valeurs limites de rejet en vigueur. La première analyse doit intervenir au maximum un mois après la mise en place du dispositif de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 mois

N° 12 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'Inspection constate que les déchets dangereux stockés dans le local dédié sont disposés dans des bacs sur des étagères. C'est satisfaisant. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux ne sont pas acceptés sur l'installation. Les risques encourus, les équipements de protection individuels à utiliser, les consignes à mettre en œuvre en cas de problème et l'interdiction de fumer ne sont pas rappelés à l'entrée du local de stockage des déchets dangereux. Ce n'est pas satisfaisant. Un panneau interdisant l'accès au public est cependant présent. L'exploitant ne dispose pas d'un plan du local de stockage des DDS (plan des entreposages des différents types de déchet). Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer des panneaux rappelant les risques encourus, les équipements de protection individuels à utiliser, les consignes à mettre en œuvre en cas de problème et l'interdiction de fumer à l'entrée du local de stockage des déchets dangereux. L'exploitant doit également se munir d'un plan des entreposages du local de stockage des DDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'Inspection constate que les huiles minérales sont stockées dans une "cuve double peau". Cette cuve n'est pas à l'abri des intempéries. Une cuvette de rétention permettant de recueillir les égouttures est présente. Les risques encourus et le mode opératoire de déversement (notamment l'interdiction de mélange des types d'huile) n'est pas affichée à proximité de la cuve. Ce n'est pas satisfaisant. La cuve est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. Sa jauge de niveau est facilement repérable. Un absorbant est stocké sur l'installation, mais pas à proximité immédiate de la cuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit afficher les risques encourus et le mode opératoire de déversement (notamment l'interdiction de mélange des types d'huile) à proximité de la cuve de stockage des huiles minérales.

L'exploitant peut également stocker l'absorbant dans un lieu plus facilement accessible et plus proche de la cuve double peau en cas de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois